N° de convention : 2020-PSC-XX

**CONVENTION D’ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG74**

*Collectivité : XXX*



**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,**

**Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

**Vu la convention de participation souscrite entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,**

**LA PRESENTE CONVENTION EST SOUSCRITE ENTRE :**

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – SEYNOD 74601 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2014-04-36 du Conseil d’Administration en date du 3 juillet 2014, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l’article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, ci-après désigné : « le CDG 74 », d’autre part,

**ET**

- Le/la XXX (ADRESSE), représentée par Madame/Monsieur XXX, Maire/Président, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseil XXX en date du XXX, et ci-après désignée : « la collectivité », d’autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

# Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l’adhésion de la collectivité à la convention de participation souscrite par le CDG74, qui lui permet de faire bénéficier à ses agents d’une garantie de prévoyance complémentaire.

L’adhésion de la collectivité à la présente convention emporte adhésion à la convention de participation conclue entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN.

La présente convention sera annexée à cette convention de participation ainsi que la délibération ayant autorisée cette adhésion.

# Article 2 : Effet de l’adhésion

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 ou à la date du …………..………. en cas de signature postérieure et s’achève le 31 décembre 2025, sauf en cas de résiliation anticipée de la convention de participation.

En cas de prorogation de la convention de participation, aux motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention sera prorogée d’autant.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le CDG74.

Elle est associée au contrat proposé par le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN dans le cadre de la consultation et accepté par le CDG74.

**Article 3 : Nature des garanties et couverture**

L'ensemble des prestations est plafonné, après déduction de la CSG, de la CRDS et de la CASA, à hauteur de 95% du traitement net, déduction faite des sommes perçues par l'assuré.

En dehors de la garantie de base « Incapacité temporaire de travail », chaque agent à le choix de souscrire une ou plusieurs options. Il a également le choix, pour les garanties « Incapacité temporaire de travail » et « Invalidité » d’ajouter à l’assiette de base la couverture de son régime indemnitaire.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Garanties** |
| *Offre de base* | *Incapacité Temporaire de Travail* |
| *Option 1* | *Invalidité* |
| *Option 2* | *Minoration de retraite* |
| *Option 3* | *Capital décès / perte totale et irréversible d’autonomie* |
| *Option 4* | *Régime indemnitaire (1)* |

1. *L’option ne s’applique que pour l’offre de base et l’option 1. Le régime indemnitaire n’est pas versé lorsque la collectivité ne le maintient pas.*

**Article 4 : Taux de cotisation**

**Offre de base**

|  |  |
| --- | --- |
| **Garanties** | **Taux** |
| *Incapacité Temporaire de Travail* | 0,87% |

**Options**

|  |  |
| --- | --- |
| **Garanties** | **Taux** |
| *Option 1 : Invalidité* | 0,96% |
| *Option 2* : *Minoration de retraite* | 0,52% |
| *Option 3 : Décès / PTIA* | 0,24% |
| *Option 4 : Régime indemnitaire* | 0,00%1 |

1. *S’ajoute à l’assiette de base (voir art. 5)*

**Article 5 : Assiette de cotisation**

Le traitement de référence servant de base aux calculs des cotisations est défini comme étant la somme de :

Traitement Indiciaire Brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Par NBI, il faut entendre la majoration indiciaire octroyée par l’employeur lorsque l’agent occupe une fonction ouvrant droit à ladite NBI.

Au choix de l'agent, pour les garanties incapacité et invalidité : les éléments du régime indemnitaire susceptibles d'être perdus en cas de congés.

**Article 6 : Base de calcul des prestations**

S’agissant du calcul des prestations, la base de garantie est définie comme étant le traitement de référence net, y compris NBI et éventuellement le régime indemnitaire que l’agent aurait perçu s’il n’avait pas cessé son activité à la date de prise en charge.

# Article 7 : Obligations de la Collectivité

La collectivité s’engage à :

* Faciliter la communication du nouveau contrat auprès des agents,
* Fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d’adhésion de la collectivité,
* Régler les cotisations directement auprès du groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,
* Préciser les modalités particulières de son adhésion (cf art. 11).

# Article 8 : Obligations du centre de gestion

Le CDG74 s’engage à :

* Remplir son obligation d’information vis-à-vis de la collectivité concernant le contenu de la convention de participation,
* Être l’interlocuteur des relations entre le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN et la collectivité en cas de litige.

En aucun cas le CDG74 ne peut être tenu pour responsable à l’égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d’une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérant à la convention de participation de protection sociale du CDG74 d’informer ses agents que seul le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l’agent est informé par sa collectivité que l’initiative et l’exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l’opérateur défaillant. L’agent est également informé par sa collectivité qu’en cas de défaillance du groupement conjoint VYV/MNT/MGEN (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG74 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

**Article 9 : retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du CDG74**

La Collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l’assemblée délibérante ou par une décision de l’instance autorisée de la Collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au CDG74.

La Collectivité doit indiquer son intention avec 6 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année.

**Article 10 : Montant de la participation financière de l’employeur**

|  |
| --- |
| **Prévoyance complémentaire** |
| Montant de la participation financière de l’employeur (modalités le cas échéant) : *A compléter par la collectivité en fonction de sa délibération* |

La collectivité peut revaloriser le montant de sa participation à tout moment pendant la durée de la convention de participation. Dans ce cas, elle informe le CDG74 et le groupement VYV/MNT/MGEN du nouveau montant de participation et lui transmet la nouvelle délibération.

**Article 11 : Couverture du Régime Indemnitaire**

En référence à l’article 3 relatif à la nature des garanties et couverture, chaque agent pourra choisir, en option, de renforcer sa couverture, de manière facultative, en souscrivant, notamment, l’option 4 « Couverture Régime Indemnitaire ».

De base, la couverture Régime Indemnitaire comprend les éléments fixes mensuels (IFSE, PSR, ISS, etc.).

La collectivité a le choix, pour le régime d’indemnitaire, d’intégrer dans l’assiette de cotisation de base tout ou partie des éléments variables suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Variables régime indemnitaire** | **Intégration dans l’option régime indemnitaire****OUI / NON** |
| Les heures supplémentaires, les heures complémentaires et les astreintes |  |

Les heures supplémentaires, les heures complémentaires et les astreintes sont indemnisées sur la base de la moyenne des heures supplémentaires, des heures complémentaires et des astreintes des 12 derniers mois ayant donné lieu à cotisations, avant l’arrêt de travail donnant lieu à demi-traitement.

Le choix fait par la collectivité s’applique à l’ensemble des agents de la collectivité qui souscrivent au contrat.

**Article 12 : Conditions financières**

Pour les collectivités affiliées au CDG74, l’utilisation de la convention de participation est couverte par la cotisation additionnelle.

Pour les collectivités non affiliées au CDG74, l’utilisation de la convention de participation implique le versement d’une redevance dont le montant a été fixé à 3 500 € par le conseil d’administration du CDG74. Cette redevance est versée une seule fois pour toute la durée d’utilisation de la convention de participation.

**Article 13 : Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant.

**Article 14 : Juridiction compétente – élection de domicile**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

|  |
| --- |
| Fait à ANNECY, le DATE |

Pour le CDG 74 Pour la collectivité XXX

Antoine de MENTHON Mme/M XXXX

Président Maire/Président